

Brochure n° 3266 | Convention collective nationale

IDCC : 1671 | **MAISONS D'ÉTUDIANTS**

**Avenant n° 71 du 12 décembre 2023**  
relatif aux négociations annuelles obligatoires

NOR : ASET2450278M

IDCC : 1671

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UNME,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFE-CGC ;**

**FEP CFDT ;**

**FERC CGT ;**

**SNEPAT FO,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Les partenaires sociaux, réunis le 12 décembre 2023 dans le cadre des négociations annuelles obligatoires, se sont entendus pour augmenter la valeur du point conventionnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La valeur annuelle du point conventionnel actuellement de 63,29 € passe à 66,45 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Article 2

Lors de ces négociations, les partenaires sociaux ont convenu que le présent avenant modifie l'article 6.8 de la convention collective relatif aux congés pour événements familiaux.

Les dispositions actuelles sont remplacées pour les dispositions suivantes :

- décès du conjoint ou concubin déclaré, enfant(s) : 10 jours ouvrés ;
- décès des parents, frère(s) et sœur(s) : 10 jours ouvrés.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

### Article 3

Un titre XI intitulé « Complémentaire santé » et un article 11.1 « Prise en charge » sont créés :

#### « Titre XI Complémentaire santé

##### 11.1. Prise en charge

Depuis 2016, tous les employeurs du secteur privé ont l'obligation de mettre en place pour leurs salariés une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, et de participer à la cotisation du régime obligatoire au moins à hauteur de 50 %.

Les partenaires sociaux ont convenu que la prise en charge employeur passe à 60 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. »

### Article 4

Le présent avenant concerne indistinctement toutes les entreprises de la branche sans prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises comptant moins de 50 salariés. La nature de cet avenant et ses dispositions ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés de la branche.

Cet avenant entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sans attendre son extension.

Il sera, en outre, déposé selon les dispositions légales auprès de la direction générale du travail et fera l'objet d'une demande d'extension.

*Fait à Paris, le 12 décembre 2023.*

(Suivent les signatures.)